



Assemblée générale

Distr. générale
21 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-neuvième session
28 février-1^{er} avril 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel*

République-Unie de Tanzanie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La République-Unie de Tanzanie a le plaisir de soumettre son additif au rapport du Groupe de travail pour donner suite à son examen en novembre 2021. La République-Unie de Tanzanie a reçu 252 recommandations de 92 délégations qui ont fait des déclarations lors de l'examen de son rapport national au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel.

2. À cet égard, l'État a examiné attentivement toutes les recommandations et les observations reçues des acteurs étatiques, de l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de la société civile.

3. En conséquence, la République-Unie de Tanzanie a décidé d'accepter 187 recommandations (dont 20 partiellement) et a pris note de 65 recommandations.

I. Recommandations acceptées

4. Les Recommandations acceptées par la République-Unie de Tanzanie sont conformes à sa Constitution de 1977 et à la Constitution de Zanzibar de 1984. Elles sont également alignées sur les politiques, les lois et les programmes sur la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, les nouvelles questions relatives aux droits de l'homme et les priorités de développement.

Étendue des obligations internationales

Recommandations 147.4, 145.1, 145.2, 145.3, 145.4, 145.5, 145.6, 147.37, 147.20, 147.21, 147.24 et 147.28.

Cadre national des droits de l'homme

Recommandations 145.7, 145.8, 145.10, 145.11, 145.12, 147.42, 145.13, 145.14, 145.15, 145.16, 145.17, 145.18, 145.19, 146.2 et 146.3.

Égalité et non-discrimination

Recommandations 146.4, 146.5, 146.7, 145.20, 145.21, 145.22, 145.23, 145.24, 147.44, 147.67 et 147.68.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

Recommandations 145.25, 145.26, 145.27, 145.28 et 145.29.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Recommandations 145.30, 145.31, 145.36, 145.37, 145.38, 145.39, 146.9, 145.40, 145.41, 145.42, 145.43, 145.44, 145.45, 145.46, 145.32, 145.33, 145.34 et 145.35.

Administration de la justice

Recommandations 145.47, 145.48, 145.49, 145.50, 145.51, 145.9, 147.76, 147.78 et 147.69.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

Recommandations 145.52, 145.53, 145.54, 145.55, 145.56 et 145.57.

Vie privée et vie de famille

Recommandations 145.58 et 147.109.

Droit à un niveau de vie suffisant

Recommandations 145.59, 145.60, 145.61, 145.62, 145.63, 145.64, 145.65 et 147.110.

Droit à la santé

Recommandations 146.8, 145.66, 145.67, 145.68, 145.69, 145.70, 145.71, 145.72, 145.73 et 145.74.

Droit à l'éducation

Recommandations 145.75, 145.76, 145.77, 145.78, 145.79, 145.80, 145.81, 145.82, 145.83, 145.84, 147.111, 147.112, 147.113, 147.114 et 147.115.

Femmes

Recommandations 145.85, 145.86, 145.87, 145.88, 145.89, 145.90, 145.91, 145.92, 145.93, 145.94, 145.95, 145.96, 145.97, 145.98, 145.99, 145.100, 147.116, 147.117 et 147.119.

Enfants

Recommandations 145.101, 145.102, 145.103, 145.104, 145.105, 146.12, 147.122, 147.123, 147.124, 147.125, 147.126, 147.127, 147.128, 147.129 et 147.130.

Personnes handicapées

Recommandations 145.106, 145.107, 145.108 et 146.11.

Libertés fondamentales et droit de participer :

Recommandations 147.82, 147.83, 147.84, 147.85, 147.86, 147.92, 147.94, 147.95, 147.89, 147.96, 147.97, 147.101, 147.102, 147.105, 147.106, 147.107 et 147.103.

Réfugiés et demandeurs d'asile

Recommandation 147.132.

II. Recommandations que la République-Unie de Tanzanie accepte en partie

5. Des recommandations ont également été acceptées en partie et partiellement prises en note. Il s'agit de celles dont certains aspects sont conformes à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et à la Constitution de Zanzibar de 1984, aux politiques, aux lois et au programme de développement. Toutefois, elles présentent également des aspects qui n'y sont pas conformes.

Étendue des obligations internationales

L'État accepte la partie de la recommandation 147.33 relative à la soumission de rapports sur l'application des principaux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Tanzanie est partie. L'État prend note de la partie de la recommandation invitant à ratifier les autres traités. Étant donné que les consultations sont toujours en cours en ce qui concerne les traités non ratifiés, l'État n'est donc pas en mesure de s'engager dans ce sens à ce stade.

Égalité et non-discrimination

L'État accepte la partie de la recommandation 147.43 visant à protéger les droits des groupes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les personnes âgées. Il prend note de la partie de la recommandation concernant les minorités ethniques, car il n'existe pas de politique sur les minorités ethniques en République-Unie de Tanzanie.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne

L'État accepte la partie de la recommandation 147.60 qui porte sur le renforcement des campagnes de sensibilisation à la peine de mort et sur la tenue de débats publics sur cette question, y compris au Parlement, comme cela a déjà été le cas. Il prend note de la partie de la recommandation relative à l'abolition de la peine de mort et à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'État n'est pas en mesure de s'engager définitivement en faveur de l'abolition de la peine de mort à ce stade.

Administration de la justice

La partie de la recommandation 147.74 qui vise à renforcer les politiques et les programmes en faveur d'un meilleur accès à la justice pour les personnes atteintes d'albinisme est acceptée. L'État prend note de la partie de la recommandation 147.75 sur l'octroi de réparations en cas de violations des droits de personnes en situation de vulnérabilité, étant donné qu'il n'a pas de politique d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Libertés fondamentales et droit de participer

L'État accepte la partie de la recommandation 147.39 tendant à modifier les lois qui ne sont pas conformes aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant donné que la loi de 2016 sur les services de médias audiovisuels est en cours de révision pour renforcer la promotion et la protection de la liberté d'expression. En outre, des dispositions sont actuellement élaborées pour réglementer les rassemblements des partis politiques dans le cadre des efforts faits pour promouvoir le droit de réunion pacifique. L'État prend note de la partie de la recommandation tendant à abroger ou à modifier toutes les lois qui ne sont pas conformes aux articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il conviendra en premier lieu d'examiner les lois pour recenser celles qui ne sont pas conformes aux articles 19 et 21 du Pacte avant de prendre une décision finale à cet égard. Les discussions et les consultations se poursuivront.

L'État accepte la partie de la recommandation 147.80 tendant à modifier la loi de 2016 sur les services des médias audiovisuels, laquelle est actuellement révisée en vue de modifier les aspects qui restreignent la liberté d'expression. Il prend note de la partie de la recommandation portant sur l'abrogation ou la modification de la loi sur les statistiques et de la loi sur la cybercriminalité. Ces deux textes législatifs devront être soumis à un examen plus approfondi, car ils ont été appliqués par les tribunaux sans faire l'objet d'ordonnances de modification ou d'abrogation. Les discussions et les consultations se poursuivront.

La partie de la recommandation 147.81 préconisant de modifier le cadre juridique national pour garantir les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et à un procès sans retard excessif est acceptée. L'État a commencé à modifier la loi de 2016 sur les services des médias audiovisuels et des dispositions sont actuellement élaborées pour réglementer les rassemblements politiques dans le cadre des efforts visant à promouvoir et à protéger le droit de réunion pacifique. Il prend note de la partie de la recommandation tendant à modifier le cadre juridique national pour garantir un procès sans retard excessif. Aucune décision n'a été prise s'agissant d'apporter de nouvelles modifications aux lois régissant les procédures pénale et civile. Les discussions et les consultations se poursuivront.

La partie de la recommandation 147.87 visant à modifier la loi de 2016 sur les services des médias audiovisuels pour garantir la liberté de réunion est acceptée. L'État prend note de la partie de la recommandation relative à la modification de la loi sur les partis politiques et de la législation connexe. Aucune décision n'a été prise à ce stade concernant la modification de la loi sur les partis politiques. Les discussions et les consultations se poursuivront.

L'État accepte la partie de la recommandation 147.88 tendant à ce que la législation soit révisée pour garantir la protection de la liberté de la presse ainsi que de la liberté d'expression et d'opinion, laquelle fait partie de la réforme législative et de l'évolution juridique. Il prend note de la partie de la recommandation qui concerne également la loi sur la cybercriminalité. Aucune décision n'a été prise à ce stade concernant la modification de la loi sur la cybercriminalité. Les discussions et les consultations se poursuivront.

La partie de la recommandation 147.90 tendant à ce que le droit à la liberté d'expression soit dûment respecté est acceptée. L'État prend note de la partie de la recommandation visant à intensifier les efforts pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales pour protéger les minorités religieuses, car cette question ne se pose pas en République-Unie de Tanzanie.

La partie de la recommandation 147.91 visant à modifier la loi sur les services des médias audiovisuels pour garantir la liberté d'expression est acceptée. L'État prend note de la partie de la recommandation tendant à modifier ou abroger la loi sur les partis politiques et la loi sur les communications électroniques et postales. Il n'a pas été décidé de modifier ou d'abroger ces deux lois à ce stade. Les discussions et les consultations se poursuivront.

L'État accepte la partie de la recommandation 147.93 dans laquelle il est demandé de veiller, par le dialogue, à ce que les différentes lois et réglementations régissant le secteur des médias, par exemple la loi de 2016 sur les services des médias audiovisuels et la loi de 2016 sur l'accès à l'information, soient pleinement conformes aux droits de l'homme, y compris la liberté d'expression. Il prend note de la partie de la recommandation qui vise notamment la loi de 2015 sur la cybercriminalité et le règlement de 2020 sur les communications électroniques et postales (contenu en ligne). Aucune décision n'a été prise à ce stade concernant la révision de ces deux lois. Les discussions et les consultations se poursuivront.

L'État accepte la partie de la recommandation 147.98 tendant à abroger ou modifier la législation nationale qui empêche des membres de la société civile, notamment les journalistes, d'exercer leurs droits et leurs libertés fondamentales sans crainte de contrôle et de représailles, afin qu'elle soit conforme aux normes internationales. Il prend note des parties de la recommandation tendant à abroger ou modifier la législation nationale qui empêche les défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits, y compris les trois lois y relatives. Le concept de défenseur des droits de l'homme est large et englobe un certain nombre d'acteurs différents, ce qui nécessitera davantage de consultations pour déterminer qui doit être protégé en tant que défenseur des droits de l'homme. La recommandation fait également référence à trois lois pertinentes sans les préciser, et il est donc difficile d'apporter une réponse dans ce contexte.

L'État accepte la partie de la recommandation 147.99 qui préconise de respecter et protéger pleinement les droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression et d'inscrire dans la loi le droit à des conditions de sécurité pour les journalistes et les professionnels des médias. Il prend note de la partie de la recommandation tendant à ce que le droit à des conditions de sécurité pour les défenseurs des droits de l'homme soit inscrit dans la loi. Le concept de défenseur des droits de l'homme est large et englobe un certain nombre d'acteurs différents,

ce qui nécessitera davantage de consultations pour déterminer qui doit être protégé en tant que défenseur des droits de l'homme.

L'État accepte la partie de la recommandation 147.104 visant à garantir la liberté de réunion, d'association, d'expression et de la presse pour les membres de tous les partis politiques, des médias et des organisations de la société civile, notamment en réformant la loi sur les médias. Il prend note de la partie de la recommandation tendant à réformer la loi sur la cybercriminalité. Cette législation a été appliquée par les tribunaux sans ordonnances de modification. Les discussions et les consultations se poursuivront.

Femmes

La partie de la recommandation 147.118 préconisant de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, est acceptée. L'État prend note de la partie de la recommandation relative à la violence familiale, ce concept devant encore être défini dans les politiques gouvernementales. Les discussions sur ce concept peuvent se poursuivre.

La partie de la recommandation 147.120 invitant à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la violence domestique et veiller à ce que toutes les victimes reçoivent l'assistance nécessaire est acceptée étant donné que cela fait partie de l'objectif du Plan national d'action pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants de 2016-17 à 2021-22. L'État prend note de la partie de la recommandation relative à la violence familiale, ce concept devant encore être défini dans les politiques gouvernementales. Les discussions sur ce concept peuvent se poursuivre.

Minorités

La partie de la recommandation 147.131 tendant à clarifier les droits fonciers et à préserver les moyens de subsistance et les pratiques culturelles traditionnelles et à adopter des mesures pour les protéger est acceptée. L'État prend note de la partie de la recommandation qui concerne tout particulièrement les peuples autochtones. Tous les Tanzaniens d'origine africaine sont autochtones en République-Unie de Tanzanie, même s'il existe des communautés ayant des besoins et des modes de vie spécifiques et l'État s'efforce de les soutenir.

Droit à l'éducation

La partie de la recommandation 146.10 sur la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire est acceptée. L'État prend note des parties de la recommandation visant à introduire des modifications à la loi en vue de garantir le droit à l'éducation et au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire. Les aspects dont il a été pris note resteront à l'examen.

III. Recommandations dont la République-Unie de Tanzanie a pris note

6. Les recommandations dont il a été pris note sont celles qui sont contraires à la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et à la Constitution de Zanzibar de 1984 ainsi qu'à nos lois, politiques, programmes et à notre programme de développement. Par ailleurs, certaines recommandations nécessitent des consultations supplémentaires avant qu'une position définitive ne puisse être arrêtée.

Étendue des obligations internationales

Recommandations 146.1, 147.1, 147.2, 147.3, 147.5, 147.6, 147.7, 147.8, 147.9, 147.10, 147.11, 147.12, 147.13, 147.14, 147.15, 147.16, 147.17, 147.18, 147.19, 147.22, 147.23, 147.25, 147.26, 147.27, 147.29, 147.30, 147.31, 147.32, 147.34, 147.35, 147.36 et 147.38 : les consultations étant toujours en cours, l'État ne peut s'engager à ratifier les traités à ce stade.

Cadre national des droits de l'homme

Recommandation 147.40 : il n'existe pas de loi autonome sur la violence fondée sur le genre, car celle-ci est déjà intégrée dans les éléments constitutifs de diverses infractions visées par les lois pénales. La question peut rester à l'examen.

Recommandation 147.41 : il n'existe pas de politique sur les minorités sexuelles en République-Unie de Tanzanie.

Égalité et non-discrimination

Recommandation 146.6 : révoquer la loi signifie l'annuler dans sa totalité.

Recommandations 147.45, 147.46, 147.47, 147.48, 147.49, 147.50, 147.51, 147.52, 147.53, 147.54, 147.55 et 147.108 : ces recommandations portent notamment sur des questions relatives aux relations entre personnes de même sexe, ce qui est contraire à nos lois, traditions et croyances.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne

Recommandations 147.56, 147.57, 147.58, 147.59, 147.61, 147.62, 147.63, 147.64 ; 147.65 et 147.66 : la peine de mort figure toujours parmi les sanctions prévues par notre Code pénal. Le Gouvernement est disposé à recevoir des avis sur la question.

Recommandation 147.70 : la justice pénale a été appliquée avec succès pour poursuivre les auteurs d'attaques et de meurtres de personnes atteintes d'albinisme ce qui a permis de réduire leur nombre.

Recommandation 147.71 : les châtiments corporels figurent toujours parmi les sanctions prévues par notre Code pénal.

Recommandation 147.72 : la Tanzanie dispose déjà d'une loi sur la sorcellerie (chap.18) afin de lutter contre les pratiques néfastes liées à la sorcellerie ou aux accusations de sorcellerie.

Administration de la justice

Recommandation 147.73 : les questions relatives aux personnes LGBTI sont contraires à nos lois, coutumes, traditions et croyances.

Recommandations 147.77 et 147.79 : Le Gouvernement n'approuve pas le recours sélectif à des infractions n'ouvrant pas droit à la mise en liberté sous caution. Toute personne, quelle que soit sa profession, peut être poursuivie pour une infraction ne pouvant donner lieu à une libération sous caution si le crime commis entre dans ce cadre. Le Gouvernement est ouvert aux discussions sur ces infractions et reste disposé à entendre tout point de vue à cet égard.

Libertés fondamentales et droit de participer

Recommandation 147.100 : le règlement de 2018 (modifications) relatif aux organisations non gouvernementales a pour objet le respect du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. Il prévoit également la transparence financière et la responsabilité des ONG dans l'utilisation des fonds versés par les donateurs. Le Gouvernement est ouvert aux discussions sur ce Règlement et reste disposé à entendre tout point de vue à cet égard.

Enfants

Recommandation 147.121 : la bastonnade est une forme de châtiment corporel administré dans le système scolaire. Toutefois, elle est soumise à des directives strictes et les enseignants qui ne respectent pas les normes font l'objet de mesures disciplinaires et/ou sont passibles de sanctions pénales.
